



Décision concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 09 entre Chexbres et Villeneuve, dans le canton de Vaud

du 28 février 2017

*Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 09 entre la jonction autoroutière de Chexbres et la jonction autoroutière de Villeneuve, dans le canton de Vaud,
l'Office fédéral des routes,*

vu l'art. 2, al. 3^{bis}, 3, al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹

et les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108, al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

Des travaux de génie civil sont entrepris sur la route nationale N 09 entre la jonction autoroutière de Chexbres et la jonction autoroutière Villeneuve, dans les deux sens de circulation, en raison de la réfection des murs de soutènement AR 49 à AR 90.

II

Les travaux se déroulent du km 37,900 au km 39,450 sur la chaussée «Lac», dans le sens de circulation Lausanne–Martigny, et sur plusieurs secteurs échelonnés entre le km 39,150 et le km 20,850 sur la chaussée «Montagne», dans le sens de circulation Martigny–Lausanne. Ces travaux impliquent une réduction des largeurs des voies de circulation à 2,50 m pour la voie de gauche et à 3,00 m pour la voie de droite, ainsi que la suppression de la bande d'arrêt d'urgence, sur les tronçons concernés par le chantier et en fonction des étapes de chantier.

¹ RS 741.01

² RS 741.21

III

En raison des travaux, la vitesse maximale autorisée est limitée, sur les tronçons concernés par le chantier, à 100 km/h, à 80 km/h et à 60 km/h,

- du km 36,800 au km 39,500 sur la chaussée «Lac», dans le sens de circulation Lausanne–Martigny,
- du km 39,850 au km 37,770, du km 35,236 au km 30,580, du km 27,000 au km 25,300, et du km 23,600 au km 19,470 sur la chaussée «Montagne», dans le sens de circulation Martigny–Lausanne,

afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et des ouvriers sur le chantier. Les plans de signalisation y relatifs sont établis conformément aux normes SN/VSS applicables.

IV

Ces restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon les plans relatifs au chantier (plans n° 15813-4950-1, n° 15813-4950-2, n° 15813-4950-3 et n° 15813-4950-4) établis en février 2017, et s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, prévue le:

- 9 juin 2017 jusqu'à la fin des travaux prévue le 31 octobre 2017 sur la chaussée «Lac», dans le sens de circulation Lausanne–Martigny
- 27 mars 2017 jusqu'à la fin des travaux prévue le 27 octobre 2017 sur la chaussée «Montagne», dans le sens de circulation Martigny–Lausanne.

V

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VI

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

21 mars 2017

Office fédéral des routes:

Jean-Bernard Duchoud, vice-directeur